COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 21 février 2020

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Alain MORETTI, Georges ROMANO.

AFFAIRE N°05G

Appel de l'A.S CANNES contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre SENIORS A 11 F D1 : A.S CANNES / E.S.V.L du 12/01/20, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point), au visa de l'article 6.1 bis des Règlements Sportifs du District.

Etaient présents :

Pour l'A.S CANNES : M. Gérome MASA, responsable de la section féminine.

Le club appelant conteste la décision dont appel au motif que la première Commission avait commis une erreur d'appréciation en n'intégrant pas à l'examen du recours le match de 16ème de finale de la Coupe P. MARENCO (Côte d'Azur) qui s'est déroulé le 05/01/20.

L'article 6 bis des Règlements Sportifs du District rappelle que ne peut participer à un match de compétition officielle le joueur qui a participé à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas une rencontre officielle le même jour ou le lendemain.

En l'espèce, la réserve d'avant match ensuite régulièrement confirmée par l'E.S.V.L, portait sur la participation des joueuses de l'A.S CANNES, ANAOUI et DONADA, à la rencontre de catégorie inférieure du 12/01/20, A.S CANNES / E.S.V.L.

Après vérification, il s'avère que, feuille de match à l'appui, ces deux joueuses ne figurent pas sur la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'A.S. CANNES, à savoir le match de Coupe Côte d'Azur du 05/01/20.

Ce faisant, la Commission décide d'entrer en voie de réformation pour faire droit à l'appel interjeté par l'A.S CANNES.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel de l'A.S CANNES régulier en la forme ;

Au fond, réforme la décision dont appel ;

Dit la réserve formulée par l'E.S.V.L régulière en la forme ;

Au fond, la rejette pour les motifs sus indiqués ;

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat sportif ;

Dit que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°06G

Appel du F.C CIMIEZ contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant le match U15 D3 – B : F.C CIMIEZ / A.S.C.C.F. du 26/01/20, l'ayant débouté de sa réserve.

Etaient présents :

Pour le F.C CIMIEZ : M. Gérard VINCENT, secrétaire général.

La Commission a entendu le club appelant en ses explications s'agissant d'une réserve d'avant match formulée sur la base de l'article 6 bis 1 des Règlements Sportifs du District, ainsi libellée sur la feuille de match : « (…) *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.C.C.F pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.C.C.F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Or, à l'occasion de la confirmation de ces réserves, le F.C CIMIEZ vise une motivation différente suivante : « (…) *pour infraction à l'article 6 bis 4 des R.S.D (présence de plus de 3 joueurs ayant opéré plus de 3 fois en équipe supérieure du club)* ».

Les explications fournies par le club appelant ne sont pas convaincantes puisque, rappelons-le à nouveau, les réserves d'avant match figurant sur la F.M.I ont bien été contresignées par lui.

De la sorte, il apparait au visa de l'article 10 des R.S.D, que les réserves d'avant match n'ont pas été confirmées dans les termes prévus par ces règlements.

En l'état, la présente Commission considère donc que les réserves présentées par le F.C CIMIEZ s'analysent en réalité, conformément à l'article 10.4 des R.S.D, en une réclamation d'après match, si ce n'est que dans ce cas de figure, si cette réclamation est fondée, le club appelant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et ne peut conserver que le bénéfice des points acquis, ainsi que celui des buts marqués.

Ainsi donc, à l'examen de la réclamation d'après match que la présente Commission considère comme régulière en la forme, et après vérifications au fond, il apparaît que la contestation émise par le F.C CIMIEZ n'est pas justifiée.

Celui-ci sera donc débouté de son appel.

PAR CES MOTIFS :

Dit l'appel du F.C CIMIEZ régulier en la forme ;

Au fond, déboute le F.C CIMIEZ de sa réserve d'avant match pour la dire irrecevable, pour ne pas avoir été confirmée dans les termes de l'article 10.3 des R.S.D ;

Dit que la confirmation adressée par le club appelant au District de la Côte d'Azur s'analyse, au visa de l'article 10.4 des R.S.D, en une réclamation d'après match qui, en l'espèce après vérification au fond, s'avère infondée ;

Déboute le F.C CIMIEZ de cette réclamation d'après match ;

Transmet le dossier dont objet à la Commission compétente pour homologation du résultat sportif ;

Dit que les frais de procédure d'appel resteront à la charge du F.C CIMIEZ.

AFFAIRE N°07G

Appel de l'E.S.S.N.N contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre U14 D1 G / PHASE 2 : E.S.S.N.N / A.S.T.A.M du 25/01/20, ayant rejeté la réserve d'avant match présentée par le club appelant.

L'E.S.S.N.N était représenté par MM. Christian TEBBAKHA, président, Laurent LAURENT et Tom MOLLARET, dirigeants.

A l'occasion de la rencontre dont objet, l'E.S.S.N.N a présenté une réserve d'avant match confirmée dans les délais prévus à cet effet.

Cette réserve portait d'abord sur le nombre de joueurs mutés, ensuite, sur la participation parmi les joueurs de l'A.S.T.A.M de deux joueurs qui, en phase 1, étaient licenciés près le club du ST. LAURENTIN.

La Commission des Statuts et Règlements, s'agissant du premier motif, à juste titre, l'a considéré comme irrecevable en la forme dès lors que la réserve présentée ne portant pas sur la totalité de l'équipe adverse se devait être nominative, ce qu'elle n'était pas.

De ce chef, la décision doit être confirmée.

S'agissant du second moyen, la première Commission a considéré que les deux joueurs objets de la réserve, n'avaient pas évolué durant la saison 2019/2020 dans l'équipe du ST. LAURENTIN au titre du Championnat U14 D1 / PHASE 2 et qu'il n'y avait dès lors pas d'infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District (R.S.D).

Le club appelant conteste cette décision au motif, d'abord et avant tout, qu'elle était inéquitable et contraire à l'éthique sportive.

Il ajoute qu'à la date à laquelle la première Commission a examiné cette affaire (le 31/01/20, décision publiée le 07/02/20), c'étaient les textes en vigueur depuis le début de la saison qui trouvaient à s'appliquer.

L'E.S.S.N.N considère que la première Commission par la motivation adoptée a appliqué la modification réglementaire intervenue le 03/02/20 (publiée le 07/02/20) à l'initiative du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, qui avait décidé de « *combler le vide réglementaire existant en la matière et donc, de décider qu'un joueur U14 pouvait changer de club au cours de la saison sans être soumis à l'article 6 des Règlements Sportifs du District pour la saison 2019/2020 et uniquement Championnat, considérant à cet effet que les deux phases de compétions U14 devaient être considérées comme des championnats différents* ».

Par ailleurs, le club appelant informe la présente Commission qu'il a parallèlement introduit un recours contre cette décision du Comité de Direction laquelle serait, selon lui, irrégulière ce d'autant qu'elle avait pour effet de modifier la réglementation en cours de saison et, surabondamment d'être contraire au règlement « U14 Générationnel », qui aucun cas ne fait expressément référence dans ses dispositions à propos des deux phases à la notion de championnats différents.

Le club appelant ajoute encore que cette modification est intervenue alors même que la phase 2 avait déjà débuté et ce, alors même qu'à sa connaissance, tous les clubs à l'exception de l'A.S.T.A.M s'étaient pliés aux dispositions de l'article 6 des R.S.D.

Le club appelant produit au soutien de son recours un long mémoire auquel il a annexé tous les documents qu'il invoque.

Sur ce,

Au préalable la présente Commission considère que la réglementation applicable au cas d'espèce est bien celle en vigueur au moment où les réserves ont été présentées.

La modification réglementaire intervenue à l'initiative du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur le 03/02/20 ne trouve donc pas à s'appliquer pour une affaire née, instruite et jugée avant sa publication et, ce d'autant qu'aucune disposition en son sein n'a prévu, à supposer que cela soit régulier, une application rétroactive.

De la sorte, les larges développements de l'E.S.S.N.N sur la rétroactivité de cette modification réglementaire est sans intérêt.

Ainsi donc, la Commission considère que les textes de référence pour apprécier de la réserve présentée par le club appelant étaient donc, à tout le moins jusqu'au 03/02/20, d'une part le règlement établi par le District de la Côte d'azur concernant cette catégorie et, au surplus, les dispositions notamment de l'article 6 des R.S.D.

A ce propos, la Commission observe concernant le règlement U14 qu'en son article 1, il est bien fait référence à une épreuve intitulée « Championnat U14 ».

Cette épreuve, au visa de l'article 4 de ce même règlement, est composée de 16 équipes comportant deux niveaux dénommés U14 D1 G et U14 D2 G.

Le calendrier comprend deux phases, la première intervenant des mois de septembre à décembre et la seconde, de janvier à juin suivant.

L'article 6 dudit règlement prévoit qu'à l'issu de la première phase, les équipes du niveau D2 G, classées 1ère et 2ème accèderont au niveau D1 G pour la seconde phase.

Ce règlement ne prévoit aucune disposition particulière :

- permettant de soutenir qu'il existerait deux championnats distincts entre les phases 1 et 2 puisque l'article 4 ne fait référence qu'à deux niveaux ;

- réglementant des mouvements de joueurs au sein des clubs inscrits, en cours de saison et hors les dispositions réglementaires habituelles.

Le second texte de référence applicable au cas d'espèce est l'article 6 des R.S.D, lequel édicte, au nom de l'équité sportive, l'interdiction générale et de principe pour un joueur ayant participé à un match de championnat pour un club, de ne participer à aucune autre rencontre de la même poule pour un autre club au cours de la même saison.

Au demeurant, c'est précisément en l'absence de précisions sur ce point que le Comité de Direction, comme il l'a lui-même qualifié, afin de « *combler ce vide réglementaire* », est venu provisoirement amplier, le 03/02/20, uniquement pour la saison 2019/2020, le règlement U 14 Générationnel.

De la sorte, l'application stricte de l'article 6 des R.S.D (à tout le moins jusqu'au 03/.02/20) a pour effet de voir la présente Commission sanctionner l'A.S.T.A.M qui, montée en fin de phase 1 du niveau D2 G pour participer en phase 2, au niveau au D1 G, a recruté 2 joueurs du club du ST. LAURENTIN qui avaient déjà participé avec ce dernier club, lors de phase 1, à un match contre l'E.S.S.N.N.

Autrement dit, ces deux joueurs ont participé à deux matchs contre l'E.S.S.N.N, chaque fois en D1 G, le premier, avec un club, ST. LAURENTIN, le second, avec l'A.S.T.A.M.

Les dispositions réglementaires applicables à la date de la rencontre, le 25/01/20, ne le permettaient pas

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel de l'E.S.S.N.N régulier en la forme ;

Au fond, réforme la décision dont appel ;

Dit la réserve formulée par l'E.S.S.N.N régulière en la forme et fondée ;

Y faisant droit, donne match perdu par pénalité à l'A.S.T.A.M (0 point).

Dit que les buts marqués par ledit club sont annulés ;

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat ;

Dit que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI.

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO.